

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 4

Dispositions applicables à toutes les zones



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	4-1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	4-1
ARTICLE 153	GÉNÉRALITÉS	4-1
ARTICLE 154	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN...4-1	4-1
ARTICLE 155	ABROGÉ	4-1
ARTICLE 156	ENTREPOSAGE	4-1
ARTICLE 157	MARGE AVANT	4-1
ARTICLE 158	RÈGLE DE CALCUL DES MARGES	4-1
ARTICLE 159	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	4-2
ARTICLE 160	BÂTIMENT ATTENANT OU AGRANDISSEMENT	4-2
ARTICLE 161	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	4-2
ARTICLE 162	BORNES D'INCENDIE.....	4-2
ARTICLE 163	GAZONNEMENT DES TERRAINS	4-2
ARTICLE 164	PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS	4-3
SECTION 2	USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION	4-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION	4-3
ARTICLE 165	GÉNÉRALITÉS	4-3
ARTICLE 166	IMPLANTATION.....	4-3
ARTICLE 167	PÉRIODE D'AUTORISATION	4-3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR LA PRÉ- VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION.....	4-3
ARTICLE 168	GÉNÉRALITÉS	4-4
ARTICLE 169	IMPLANTATION.....	4-4
ARTICLE 170	MAISON MODÈLE.....	4-4
ARTICLE 171	PÉRIODE D'AUTORISATION	4-4
SECTION 3	ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-4
ARTICLE 172	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4-4
SOUS-SECTION 1	EXPLOITATION D'UNE SOURCE D'EAU SOUTERRAINE	4-5
ARTICLE 174	EXPLOITATION D'UNE SOURCE D'EAU SOUTERRAINE DANS UNE ZONE DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL	4-5
ARTICLE 174	EXPLOITATION D'UNE SOURCE D'EAU SOUTERRAINE DANS UNE ZONE NON DESSERVIE PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL	4-5
SOUS-SECTION 2	BOÎTES POSTALES COMMUNAUTAIRES	4-6
ARTICLE 175	DISPOSITION RELATIVES À L'INSTALLATION DE BOÎTES POSTALES COMMUNAUTAIRES (SUPERBOÎTES)..4-6	4-6
SECTION 4	PLANTATION D'ARBRES	4-6
ARTICLE 176	RESTRICTIONS À LA PLANTATION	4-6
SECTION 5	EMPRISES MUNICIPALES.....	4-6
ARTICLE 177	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	4-6
SECTION 6	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SOUS LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	4-6
ARTICLE 178	RESTRICTIONS	4-6
SECTION 7	4-7

CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS TEMPORAIRES DE
CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES
DIVERS 4-7

ARTICLE 178.1	GÉNÉRALITÉS	4-7
ARTICLE 178.1.1	CONDITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE DU CONTENEUR	4-7
ARTICLE 178.1.2	IMPLANTATION.....	4-8
ARTICLE 178.1.3	AMÉNAGEMENTS, ARCHITECTURE ET IDENTIFICATION	4-8

CHAPITRE 4 Dispositions applicables à toutes les zones

SECTION 1

Bâtiment principal et usage principal

ARTICLE 153 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que toute autre construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait à un usage de la classe d'usage I4 : Industrie extractive, P1 : Récréation, P3 : Défense et services, A1 : Culture et foresterie, A2 : Élevage, A3 : Élevage en réclusion et l'usage 3151 : Industrie de la production d'aluminium de première fusion.

VS-RU-2015-5 a.10 VS-R-2012-3, a.153

ARTICLE 154 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal dans toutes les classes d'usage agricole, dans le cas de projets intégrés et pour un bâtiment utilisé pour le lavage d'automobiles (6412) et pour un usage d'industrie de la production d'aluminium de première fusion (3151).

VS-RU-2015-5 a.11 VS-R-2012-3, a.154

ARTICLE 155 Abrogé

VS-R-2014-23, a.1.27

ARTICLE 156 Entreposage

Dans toutes les zones, il est interdit d'utiliser à des fins d'entreposage, de remisage ou comme bâtiments accessoires, des remorques, boîtes de camion, conteneurs à déchets ou à recyclage, autobus ou parties de ceux-ci ainsi que tout véhicule utilitaire ou de plaisance ou parties de ceux-ci.

VS-R-2012-3, a.156 VS-RU-2015-43 a.2

ARTICLE 157 Marge avant

La marge avant, la marge latérale sur rue et la marge arrière sur rue s'observent sur toutes rues (voir schéma des marges).

VS-R-2012-3, a.157 VS-RU-2012-47, a.16

ARTICLE 158 Règle de calcul des marges

Les marges sont calculées à partir de la distance la plus courte mesurée perpendiculairement (90 degré) de la ligne de terrain jusqu'à la fondation du bâtiment principal en excluant les cheminées d'une largeur de 3 mètres ou moins.

De plus une fenêtre en baie d'une largeur de 3 mètres et moins n'est pas tenue de respecter les marges à la condition qu'elle n'a pas de fondation et qu'elle ne couvre pas la hauteur totale de l'étage où elle est installée.

VS-R-2014-23, a.1.28

Pour le calcul des marges de recul avant, des marges latérales et de la marge arrière, le corps du bâtiment principal incluant les matériaux de revêtement extérieur peut avoir un empiètement maximal de 0,15 mètre dans la marge après construction. Cette disposition s'applique également dans le cas d'un garage attenant et d'un abri d'auto. Dans le cas des bâtiments accessoires et des piscines, une marge d'erreur de 0,15 mètre est également autorisée après construction ou installation.

VS-R-2012-3, a.158 VS-RU-2012-47, a.17

Dans le cas d'un terrain dont le bâtiment principal est localisé à l'intérieur d'une zone habitation et qu'un résiduel du terrain est situé dans une zone habitation de plus forte densité, une zone de parc, une zone récréative, une zone publique, une zone de PAE, une zone forestière ou agricole, le calcul des marges et la détermination des cours se font selon les limites du terrain comme si le terrain était entièrement situé en zone résidentielle.

VS-RU-2016-161a.1.3 VS-R-2012-3, a.158 VS-RU-2012-47, a.17

ARTICLE 159 Implantation d'un bâtiment principal

Aucun bâtiment principal ne peut être implanté derrière un autre bâtiment principal s'il n'a pas façade sur une rue.

VS-R-2012-3, a.159 VS-RU-2012-47, a.104

Une marge qui devient non-conforme à la suite d'une acquisition ou d'une expropriation à des fins publiques ou suite à la rénovation cadastrale est considérée comme étant conforme si le bâtiment répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment était conforme à la réglementation en vigueur avant l'acquisition, l'opération d'expropriation ou de rénovation cadastrale;
- 2° Le bâtiment dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'acquisition, l'opération d'expropriation ou de rénovation cadastrale

VS-RU-2017-92a.1.3

ARTICLE 159.1 Implantation d'un bâtiment accessoire, d'une construction ou d'un équipement

Une distance qui devient non-conforme à la suite d'une expropriation, à des fins d'utilité publique ou suite à la rénovation cadastrale est considérée comme étant conforme si le bâtiment accessoire, la construction ou l'équipement répond à l'une des conditions suivantes :

1. Le bâtiment accessoire, la construction ou l'équipement était conforme à la réglementation en vigueur avant l'opération d'expropriation ou la rénovation cadastrale;
2. Le bâtiment accessoire dérogatoire, la construction dérogatoire ou l'équipement dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'opération d'expropriation ou la rénovation cadastrale.

VS-R-2016-161, a.1.4

ARTICLE 160 Bâtiment attenant ou agrandissement

Tout bâtiment attenant ou agrandissement est assujéti aux dispositions suivantes :

a) Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal

Un bâtiment accessoire attenant ou un agrandissement doit être relié au bâtiment principal sur une largeur d'au moins 3,0 mètres, par un mur, un toit, un avant-toit ou un corridor et être situé au-dessus du sol. En y excluant les bâtiments agricoles.

b) Bâtiment principal

Un bâtiment principal ou un agrandissement doit être relié par un mur à un bâtiment principal. La partie du mur commun aux deux bâtiments ou au bâtiment et un agrandissement doit avoir une largeur d'au moins 2,0 mètres et être situé au-dessus du niveau du sol. En y excluant les bâtiments agricoles.

VS-RU-2016-36 a.1.9 VS-R-2014-23, a.1.29

ARTICLE 161 Visibilité aux carrefours

Sur chaque terrain d'angle un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet ou plantation, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de 0,60 mètre de hauteur par rapport au niveau de la chaussée.

Un des angles de ce triangle est formé par chacune des lignes de la limite du pavage et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun 9 mètres de longueur, mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

VS-R-2012-3, a.161

ARTICLE 162 Bornes d'incendie

Un espace libre de 1,5 mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

Il est interdit de construire tout objet de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

VS-RU-2016-36 a.1.10 VS-R-2012-3, a.162

ARTICLE 163 Gazonnement des terrains

Dans toutes les zones, les espaces libres après construction devront être terrassés ou gazonnés (semis ou plaques) au plus tard 18 mois après qu'un permis de construction a été émis.

VS-RU-2015-5 a.12 VS-R-2012-3, a.163

ARTICLE 164 Propreté et entretien des terrains et des bâtiments

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et les bâtiments érigés sur celui-ci, en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que son terrain soit maintenu propre, y compris un terrain vacant. Le terrain doit être débarrassé des branches, broussailles, débris, ferrailles et autres rebuts de quelque nature que ce soit. L'herbe doit être coupée. Le propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le dépôt de débris sur son terrain (affiche, clôture, etc.).

VS-R-2012-3, a.164

ARTICLE 164.1 Marge ou distance d'un bâtiment modifiée par la rénovation cadastrale

Lorsque la rénovation cadastrale a pour conséquence le déplacement d'une ligne de propriété modifiant ainsi une marge ou une distance d'un bâtiment et dont le propriétaire désire régulariser la situation, le déplacement d'une ligne de propriété est autorisé dans la mesure qu'il améliore la marge ou la distance d'un bâtiment pour tendre vers la conformité.

VS-R-2016-161, a.1.5

SECTION 2 Usages temporaires sur chantier de construction

SOUS-SECTION 1 Dispositions relatives aux usages et aux bâtiments temporaires pour les chantiers de construction

VS-RU-2016-36 a.1.11

ARTICLE 165 Généralités

L'installation d'un unimodulaire ou d'une roulotte est autorisée comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage.

Le nombre de bâtiment temporaire n'est pas limité sur un chantier de construction.

Un bâtiment temporaire utilisé à titre de bureau de chantier ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation. Un bâtiment de chantier doit être utilisé seulement pour le chantier où il est installé.

Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

L'installation d'un unimodulaire ou d'une roulotte est autorisée comme usage temporaire en remplacement d'un bâtiment principal existant suite à une démolition pour la reconstruction du bâtiment principal. L'unimodulaire ou la roulotte peut être localisé sur le terrain du bâtiment principal faisant l'objet d'une reconstruction ou sur un autre terrain localisé dans une zone qui autorise l'usage.

VS-RU-2016-36 a.1.12 VS-R-2012-3, a.165

ARTICLE 166 Implantation

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être installé à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de rue et à 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

VS-R-2012-3, a.166

ARTICLE 167 Période d'autorisation

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construire est délivré pour la mise en chantier. Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction. Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 15 jours suivant l'arrêt ou interruption des travaux.

VS-R-2012-3, a.167

SOUS-SECTION 2 Dispositions relatives aux bâtiments temporaires

pour la pré-vente ou location de projets de construction

ARTICLE 168 Généralités

Un bâtiment unimodulaire ou modulaire est autorisé comme bâtiment temporaire pour servir de bureau de prévente ou de location d'unités de logement sur un terrain faisant l'objet d'un projet immobilier. Le nombre de bâtiment temporaire servant à la prévente ou la location d'unités de logement est limité à un (1) par chantier de construction.

Un bâtiment temporaire utilisé à titre de bureau de prévente ou de location d'unité de logement ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment temporaire destiné à la prévente ou la location d'unités de logement comme habitation.

Ce bâtiment temporaire doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

VS-R-2012-3, a.168

ARTICLE 169 Implantation

Tout bâtiment temporaire utilisé à titre de bureau de prévente ou de location d'unités de logement doit être installé à une distance minimale de 4 mètres d'une ligne de rue et à 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain.

VS-R-2012-3, a.169

ARTICLE 170 Maison modèle

Une maison modèle peut servir de bureau pour la prévente ou location d'unités de logement.

VS-R-2012-3, a.170

ARTICLE 171 Période d'autorisation

Le bâtiment temporaire peut être installé sur le terrain aussitôt que le permis de construire est délivré pour la mise en chantier du projet immobilier. L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de prévente ou de location d'unités de logement est valide tant que le projet immobilier n'est pas complété. Le

bâtiment temporaire doit être enlevé selon la première des éventualités suivantes :

- 1° dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- 2° dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration du dernier permis de construire délivré;
- 3° lorsque 95% des terrains du projet immobilier sont construits;
- 4° lorsque 95% des terrains de la phase approuvée sont construits.

VS-R-2012-3, a.171

SECTION 3

Équipements d'utilité publique

ARTICLE 172 Dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique

À moins d'être spécifiquement prohibé à la grille des usages et des noms, certains équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sous réserve de l'application du présent règlement. Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique sont sous la responsabilité de la ville, d'une corporation intermunicipale à laquelle la ville a adhéré, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et leurs mandataires.

Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique peuvent être privés. Il s'agit d'entreprises qui fournissent des services d'ordre technique et dont les activités sont autorisées par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et leurs mandataires. Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique nécessaires aux activités de la grande industrie sont également compris dans le présent article.

Les équipements, infrastructures et bâtiments d'utilité publique compris dans le présent article sont :

1. Services publics

Ce secteur comprend les équipements, infrastructures et bâtiments dont l'activité est l'exploitation de services publics d'électricité, de gaz et d'eau. Ils comprennent généralement des infrastructures permanentes de conduites, de tuyauterie ainsi que d'installation de traitement et de transformation.

Les équipements, infrastructures et bâtiments de ce

secteur assurent la production, le transport, la gestion et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau. Sont inclus les équipements, infrastructures et bâtiments qui consistent à exploiter des systèmes d'irrigation, les systèmes d'égouts ainsi que les usines de traitement des eaux usées.

2. Télécommunications

Ce secteur comprend les équipements, infrastructures et bâtiment dont l'activité principale consiste à fournir des services de télécommunications.

3. Infrastructures de transport terrestre

Ce secteur comprend les voies de circulation, les voies ferrées, les pistes cyclables, les bandes cyclables, les sentiers pour les véhicules motorisés hors route, les sentiers récréatifs, les sentiers pédestres, les belvédères, les haltes, les aires de stationnements incitatifs, etc.

Ce secteur comprend également les aubus, les boîtes postales, les systèmes d'éclairage de rue, le mobilier urbain émanant de l'autorité publique, etc.

VS-RU-2017-49 a.1.1

VS-RU-2015-5 a.13 VS-R-2012-3, a.172

ARTICLE 172.1 Captage d'eau à des fins commerciales

Tout ouvrage de captage d'eau à des fins commerciales doit obligatoirement être associé à un bâtiment d'embouteillage d'eau sur le territoire de la Ville de Saguenay.

VS-RU-2017-49 a.1.2

SOUS-SECTION 1 Exploitation d'une source d'eau souterraine

ARTICLE 173 Exploitation d'une source d'eau souterraine dans une zone desservie par le réseau d'aqueduc municipal

Dans toutes les zones desservies par le réseau d'aqueduc et lorsque stipulé à la grille des usages et des normes, est autorisée l'exploitation d'une source d'eau souterraine. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Cet usage doit être complémentaire et nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;

- 2° Cet usage doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal;
- 3° L'eau souterraine ne doit pas être utilisée pour un usage domestique;
- 4° La conduite individuelle servant à capter l'eau souterraine ne doit pas être reliée directement ou indirectement au réseau d'aqueduc municipal pour éviter qu'il y ait interconnexion entre les deux réseaux;
- 5° Un compteur d'eau doit être installé à la sortie du puits, suivant les dispositions du règlement de la Ville de Saguenay;
- 6° Les eaux souterraines utilisées et rejetées à l'égout sont assujetties au règlement de la Ville de Saguenay;
- 7° Cet usage doit être préalablement autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Faune, conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- 8° Toute exploitation d'une source d'eau souterraine doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay.

VS-R-2012-3, a.173

ARTICLE 174 Exploitation d'une source d'eau souterraine dans une zone non desservie par le réseau d'aqueduc municipal

Dans toutes les zones non-desservies par le réseau d'aqueduc et lorsque stipulé à la grille des usages et des normes, est autorisée l'exploitation d'une source d'eau souterraine. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Cet usage doit être implanté sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° Cet usage est autorisé dans le but d'obtenir de l'eau pour un usage domestique;
- 3° Toute exploitation d'une source d'eau souterraine doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du règlement numéro

VS-R-2012-6 sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay.

VS-R-2012-3, a.174

SOUS-SECTION 2 Boîtes postales communautaires

ARTICLE 175 Disposition relatives à L'Installation de boîtes postales communautaires (superboîtes)

ABROGÉ

VS-RU-2016-36 a.1.13 VS-R-2012-3, a.175

SECTION 4 Plantation d'arbres

ARTICLE 176 Restrictions à la plantation

La plantation d'arbres ou d'arbustes doit respecter une distance d'au moins 1,5 mètre d'une borne d'incendie, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblotélévision, électricité, etc.).

VS-RU-2016-36 a.1.14 VS-R-2012-3, a.176

SECTION 5 Emprises municipales

ARTICLE 177 Dispositions relatives à l'utilisation de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

À moins qu'elle ne soit faite l'objet d'une autorisation en vertu du règlement VS-R-2014-117 portant sur

l'occupation du domaine public, aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1° pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

2° pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

3° pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

4 le stationnement dans les accès véhiculaires pour les habitations de la classe d'usages H1 à H4 pourvu qu'une distance de 1,0 mètre du trottoir, de la bordure ou de la chaussée soit respecté.

VS-RU-2016-161a.1.6 VS-RU-2016-36 a.1.15 VS-R-2012-3, a.177

SECTION 6 Usages et constructions autorisés sous les lignes de transport d'énergie

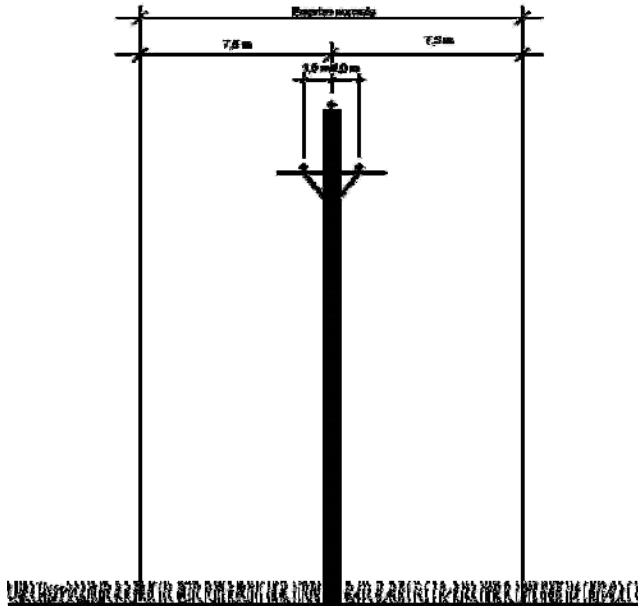
ARTICLE 178 Restrictions

Aucune construction et aucun usage principal ou complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (7,5 mètres) (électricité, gaz, etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes ou rues, les utilités publiques afférentes ou les infrastructures et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus.

Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est en outre autorisée à moins de 7,5 mètres d'une ligne de transport d'énergie électrique autres que des raccordements résidentiels.

L'illustration ci-dessous représente l'emprise à respecter.

VS-R-2012-3, a.178



SECTION 7

Conditions applicables aux activités temporaires de conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers

ARTICLE 178.1 Généralités

Dans un double objectif de développement durable et de lutte à la pauvreté sur son territoire, la Ville de Saguenay désire encourager les œuvres de bienfaisance, les organismes communautaires locaux et la mise en valeur des matières résiduelles.

Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers sont autorisés sur l'ensemble du territoire à titre d'équipement accessoire temporaire destiné à la collecte de dons pour les classes et sous-classes d'usages C1 - Commerce de détail et services, C3A - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant, C5A-Centre commercial, C5B-Commerce de grandes surfaces, P2A – Établissements à caractère religieux, P2B - Établissements d'enseignement, P2C - Établissements de

santé et de services sociaux, P2D - Établissements culturels, sportifs et communautaires et P2E - Établissements reliés aux affaires publiques.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un tel conteneur.

L'utilisation de ces conteneurs ne doit créer aucun inconvénient en regard du bruit pour les résidences situées à proximité.

La Ville de Saguenay peut faire retirer un conteneur si son implantation ne respecte pas les normes du présent règlement ou si son utilisation cause des nuisances.

Le ou les conteneurs d'un organisme doit faire l'objet d'un permis annuel. Afin d'obtenir ce permis, l'organisme doit remplir le formulaire fourni à cette fin.

L'implantation d'un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers ne peut faire l'objet d'un droit acquis.

ARTICLE 178.1.1 Conditions applicables au propriétaire du conteneur

Conditions :

- Être un organisme à but non lucratif ou de bienfaisance implanté sur le territoire de Saguenay;
- L'ensemble des activités de l'organisme dont la totalité de la cueillette, du tri et de la réparation et dont la majorité de la vente ou la distribution de vêtements et d'articles divers sont effectuées sur le territoire de Saguenay;
- Produire une déclaration des activités écrite à cet effet;

L'organisme propriétaire du conteneur doit être un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du revenu du Canada ou un organisme à but non lucratif enregistré au Registre des entreprises du Québec.

Un seul permis par organisme est nécessaire pour l'implantation d'un ou plusieurs conteneurs. Le demandeur devra fournir les informations suivantes :

- Une liste des emplacements de ses conteneurs avec adresses complètes;

- Un plan à l'échelle localisant chaque conteneur sur le terrain où il est situé;
- L'autorisation du propriétaire du terrain;

Le permis est modifiable, pour ajouter, déplacer ou enlever un conteneur, dans la mesure où les informations mentionnées au paragraphe précédent sont fournies afin de mettre à jour le permis.

ARTICLE 178.1.2 IMPLANTATION

Tout conteneur est autorisé en cour avant, en cour latérale, en cour arrière, en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue.

Un conteneur peut être adossé au bâtiment principal et doit être situé à au moins 1 mètre de toute limite de terrain.

Un conteneur ne doit en aucun cas avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès de circulation ou une case de stationnement exigée en vertu du règlement.

Le conteneur ne doit en aucun cas empiéter sur l'emprise de la rue.

Le conteneur doit être installé à niveau sur une surface plane.

ARTICLE 178.1.3 AMÉNAGEMENTS, ARCHITECTURE ET IDENTIFICATION

En tout temps, un conteneur doit être bien entretenu et les informations sur le propriétaire doivent être clairement identifiées :

- Le conteneur et son emplacement doivent être maintenus propres;
- Le nom et l'adresse complète, ainsi que les coordonnées téléphoniques et électroniques du propriétaire doivent être identifiés clairement sur le conteneur;
- Le numéro d'organisme émis par les autorités compétentes doit être inscrit visiblement sur le conteneur;
- Aucune publicité autre que des informations reliées à l'organisme propriétaire ne doit être apposée sur le conteneur.

Un conteneur doit être entièrement conçu de métal. Les ouvertures doivent être cadenassées, sauf l'ouverture de la chute de récupération. Le conteneur ne doit posséder aucune ouverture du côté d'un bâtiment lorsqu'il est adossé à celui-ci.

Pour les conteneurs de récupération adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

[VS-RU-2016-38 a.1.1](#)